

PERS. 477	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 103-111 Suite Pers. 567	
12 juillet 1965	

Objet : Classement des Chefs Ouvriers principaux.

Nous vous informons qu'après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, il a été décidé de classer en catégorie 5, avec effet du 1er juillet 1965, les Chefs Ouvriers principaux répondant à la définition ci-après.

Chef Ouvrier principal - catégorie 5

Agent ayant habituellement la conduite de 3 agents des catégories 3 à 5 pour la réalisation de travaux qui lui ont été préalablement définis, à l'exécution desquels il participe effectivement. Cet agent a au moins la qualification professionnelle du niveau de la catégorie 4. Il assure, à la fois, la surveillance et l'exécution du travail, ce qui implique des connaissances de sécurité suffisantes.

La Commission Supérieure Nationale du Personnel devra être tenue informée, au début de novembre, des modifications de classements résultant de la nouvelle définition de Chef Ouvrier principal.

Pour lui permettre d'avoir une vue complète de cette question, il est demandé aux Exploitations de faire parvenir, pour le 15 octobre 1965 au plus tard, à la Direction du Personnel, Département « Personnel en Activité », un tableau numérique, établi conformément au modèle ci-joint (voir annexe) et faisant ressortir au 1er juillet 1965 :

- le nombre des Chefs d'Equipe et Chefs Ouvriers, avant application des présentes dispositions ;
- le nombre des promotions de 4 en 5 résultant fonctionnellement de cette décision, promotions déjà effectuées ou devant être effectuées après examen par la Commission Secondaire ;
- la nouvelle situation dans les catégories 4, 5 et 6, par répartition dans les emplois de Chefs d'Équipe, Chefs Ouvriers principaux et Chefs Ouvriers.

ANNEXE*Application de la circulaire Pers. 477***EXPLOITATION :****ETAT NUMERIQUE DES CHEFS D'EQUIPES, CHEFS OUVRIERS PRINCIPAUX
ET CHEFS OUVRIERS AU 1ER JUILLET 1965****I - Situation avant application de la circulaire Pers. 477**

	Nombre d'agents	Répartition en catégorie de paiement	
		Cie. 5 (Pers 332)	Catégorie 4
Chefs d'Equipe (catégorie 6)		-	-
Chefs Ouvriers (catégorie 4)			

II - Agents promus fonctionnellement en catégorie 5 (Chefs Ouvriers principaux)

	Nombre d'agents	Répartition en catégorie de paiement avant application de la circulaire Pers. 477	
		Cie. 5 (Pers 332)	Catégorie 4
		-	-

III - Situation après application de la circulaire Pers. 477

	Nombre d'agents	Répartition en catégorie de paiement avant application de la circulaire Pers. 477	
		Cie. 5 (Pers 332)	Catégorie 4
Chefs d'Equipe (catégorie 6)		-	-
Chefs Ouvriers principaux (catégorie 5)			
Chefs Ouvriers (catégorie 4)			